



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01086

Numéro SIREN : 412 186 975

Nom ou dénomination : A.T.P.

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2016 sous le numéro de dépôt A2016/009006

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1933211

Dénomination : A.T.P.
Adresse : 24 avenue Marcel Langer 31400 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1997B01086
n° d'identification : 412 186 975
n° de dépôt : A2016/009006
Date du dépôt : 27/05/2016

Pièce : Expédition d'un acte établi par acte authentique du
02/02/2016 portant échange de parts sociales



1933211

103227401

PPZ/SBO/

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE DEUX FÉVRIER**

**A TOULOUSE (Haute-Garonne), 30, Boulevard Maréchal Leclerc, au
siège de la Société Civile Professionnelle, ci-après nommée,**

**Maître Patrick PAPAZIAN, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée « Henri TOUATI, Patrick PAPAZIAN, Philippe
PAILHES, Michèle SELLEM, Eric GRANDJEAN, Mathieu MAURIN, Sébastien
ALALOUF », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TOULOUSE,
Haute-Garonne, 30 Boulevard Maréchal Leclerc, soussigné,**

A RECU le présent acte d'ECHANGE DE TITRE(S).

IDENTIFICATION DES PARTIES

"PREMIER ECHANGISTE"

Monsieur Alain Jean **ROCACHER**, retraité, et Madame Muriel Jeanne
HENRIOT-COLIN, sans profession, son épouse, demeurant à PINS-JUSTARET
(31860) 18 rue Languedoc.

Monsieur est né à TOULOUSE (31000), le 8 décembre 1955,

Madame est née à CASTELSARRASIN (82100), le 29 avril 1958.

Mariés à la mairie de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31650) le 9 juillet
1983 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

"DEUXIEME ECHANGISTE"

Monsieur Jean-Pierre Fernand Raymond **BOUVILLE**, technico-commercial,
demeurant à LEGUEVIN (31490), 1 impasse du Carcassès.

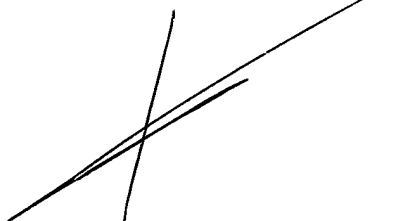
Né à TREVES (ALLEMAGNE), le 20 novembre 1959.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.



EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

I - Constitution de la SCI JPA 2000

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 22 mai 2000 régulièrement enregistré à la Recette des impôts TOULOUSE RANGUEIL, le 22 juin 2000 bordereau 148 folio 17 numéro 4, il a été constitué :

La Société dénommée **SCI "JPA 2000"**, société Civile Immobilière, au capital de 368.000 F, dont le siège est à TOULOUSE (31400), 22, 24 avenue Marcel Langer identifiée au SIREN sous le numéro 432 000 362 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Le capital social de ladite société a été fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-HUIT MILLE FRANCS (368 000,00 FR) divisé 3.680 parts, de 100 FRANCS (100,00 FR) chacune, numérotées de 1 à 3680 attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire, de la manière suivante :

- Monsieur Alain ROCACHER 1.840 parts numérotées de 1 à 1840
- Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE 1840 parts numérotées de 1841 à 3680.

Aux termes desdits statuts, il a été précisé que Madame Muriel HENRIOT-COLIN, épouse ROCACHER, sus nommée, conjoint commun en biens a été prévenu en application de l'article 1832-2 du code civil de l'apport effectué par la communauté et qu'elle n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associé.

Sous l'article 10 "Cession et transmission des parts sociales", il a été expressément stipulé ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

"Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié."

Aux termes de l'article 12 desdits statuts, ont été nommés co-gérants :

- Monsieur Alain Jean **ROCACHER**,
- Monsieur Jean-Pierre Fernand Raymond **BOUVILLE**.

II - Constitution de la société A.T.P.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PINSAGUEL du 9 mai 1997 régulièrement enregistré à la Recette des impôts TOULOUSE SUD OUEST, le 23 mai 1997 bordereau 114/2 folio 50 il a été constitué :

La Société dénommée **A.T.P.** société à responsabilité limitée, au capital de 50.000 F, dont le siège est à TOULOUSE (31400), 24 avenue Marcel Langer identifiée au SIREN sous le numéro 412 186 975 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Le capital social de ladite société a été fixé à la somme de 50.000 francs divisé en 500 parts, de 100 FRANCS (100,00 FR) chacune, numérotées de 1 à 500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire, de la manière suivante :

- Madame Martine THUAUD née BOUVILLE 250 parts numérotées de 1 à 250,
- Monsieur Alain ROCACHER 250 parts numérotées de 251 à 500.

Aux termes desdits statuts, il a été précisé que Madame Muriel HENRIOT-COLIN, épouse ROCACHER, sus nommée, conjoint commun en biens a été prévenu en application de l'article 1832-2 du code civil de l'apport effectué par la communauté et qu'elle n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associé.

Sous l'article 10 "Cession et transmission des parts sociales", il a été expressément stipulé ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

"Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié."

Aux termes de l'article 11 desdits statuts, Monsieur Jean-Pierre Fernand Raymond **BOUVILLE** a été nommé gérant de ladite société.

III – Cession de parts par Madame Martine THUAUD

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 20 juin 2000 régulièrement enregistré à la recette des impôts de TOULOUSE SUD OUEST le 6 novembre 2001, folio 43 bordereau 341 numéro 4, Madame Martine THUAUD a cédé ses 250 parts à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE moyennant le prix de 25.000 francs payé comptant et quittancé audit acte.

III – Agrément à la cession des parts des sociétés SCI JPA 2000 et A.T.P.

Monsieur Alain ROCACHER et Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, seuls et uniques associés des sociétés SCI JPA et A.T.P., constatent aux termes du présent acte la cession des parts.

Ceci étant exposé il est passé à l'échange de parts sociales,

ECHANGE

I- PARTS SOCIALES CEDEES A TITRE D'ECHANGE PAR MONSIEUR ET MADAME ROCACHER A MONSIEUR BOUVILLE

Monsieur Alain ROCACHER et Madame Muriel HENRIOT-COLIN, son épouse, cèdent à titre d'échange en s'obligeant solidairement entre eux à toutes les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE qui accepte, savoir :

- 250 parts numérotées de 251 à 500 INCLUS leur appartenant pour avoir été attribuées à Monsieur Alain ROCACHER lors de la constitution de la société SARL ATP en représentation de son apport en numéraire.

I- PARTS SOCIALES CEDEES A TITRE DE CONTRE-ECHANGE PAR MONSIEUR BOUVILLE A MONSIEUR ET MADAME ROCACHER

En échange, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE cèdent en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Alain ROCACHER et Madame Muriel HENRIOT-COLIN, son épouse, qui acceptent, savoir :

- 1840 parts numérotées de 1841 à 3680 inclus pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société de la SCI JPA 2000 en représentation de son apport en numéraire.

Récapitulatif des titres reçus

- Monsieur Alain ROCACHER et Madame Muriel HENRIOT-COLIN, son épouse, reçoivent en échange de leurs titres cédés 1840 parts numérotées de 1841 à 3680 inclus de la société JPA 2000.

- Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE reçoit en échange de ses titres cédés 250 parts numérotées de 251 à 500 inclus de la SARL ATP.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Les échangistes sont propriétaires des parts échangées à compter du **1^{er} février 2016**.

Dès cette date, ils ont été subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Les échangistes auront droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution à compter de cette date.

RÉPARTITION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Concernant les titres de Monsieur et Madame Alain ROCACHER, premier échangiste :

Les titres échangés dépendant de la communauté, les titres reçus en contre-échange dépendront également de ladite communauté.

Concernant les titres de Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, second échangiste :

Les titres échangés appartenant personnellement à cette partie, les titres reçus en contre-échange lui appartiendront également personnellement.

EVALUATION DES TITRES ECHANGES

ABSENCE DE SOULTE

Les échangistes évaluent chacun des **TITRES** échangés à la même somme de **QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (88 000,00 EUR)**.

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour aux échangistes qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à l'échange, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant l'échange.

A titre de condition essentielle et déterminante le présent échange est accepté par les échangistes sans garantie de passif de la part de l'un et de l'autre ; les échangistes déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société dont il reçoit les parts sociales aux termes du présent acte.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Alain ROCACHER et Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, seuls et uniques associés des sociétés SCI JPA et A.T.P. et gérants desdites sociétés déclarent :

- confirmer que les sociétés n'ont reçu aucune opposition et n'ont connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet du présent échange ;
- déclarer au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elles acceptent le présent échange de parts sociales et le reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

ABSENCE DE CREANCE CONTRE LES SOCIETES

Les coéchangistes déclarent qu'il n'existe pas de compte-courant à leurs noms, à l'exception de ceux suivants dans la société A.T.P. :

Monsieur ROCACHER : quatre cent soixante-sept euros vingt-deux centimes (467,22 eur.)

Monsieur BOUVILLE : trois cent cinquante-six euros vingt-deux centimes (356,22 eur.)



IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Les échangistes reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodecies à 39 quindécies du Code général des impôts et qu'il dépend du centre des finances publiques de :

- En ce qui concerne Monsieur et Madame ROCACHER CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de TOULOUSE SUD OUEST PLACE EDOUARD BOUILLERES, CS 65723, 31057 TOULOUSE CEDEX 1.

- En ce qui concerne Monsieur BOUVILLE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de COLOMIERS, 1 ALLEE DU GEVAUDAN, BP20314, 31776 COLOMIERS CEDEX.

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé des **BIENS** reçus par lui en contre-échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action sur les **BIENS** échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Les **ECHANGISTES** font les déclarations suivantes:

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Les **ECHANGISTES** déclarent en outre :

Que la société qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et sont de nationalité française.

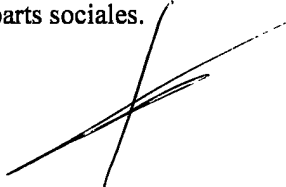
Qu'elle n'est pas sous contrôle étranger et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elle est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

Les **ECHANGISTES** déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire leurs droits, et qu'aucun créancier soit de la société, soit des **ECHANGISTES**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit. Les **ECHANGISTES** se reconnaissent parfaitement informés de la situation des parts sociales échangées, étant associés dans les sociétés dont ils reçoivent des parts sociales.



FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, une expédition des présentes sera déposée au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Fiscalité

I- SCI JPA 2000

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

La cession entre dans le champ d'application de l'article 726 I 2° du Code général des impôts, la société étant une société à prépondérance immobilière telle que définie par l'article 219 a sexies-0 bis du même Code, par suite elle sera taxée au taux de 5%.

Les parts cédées numérotées de 1841 à 3680 représentent un apport en numéraire ou ont été créées depuis plus de trois ans.

Les 3.680 parts sont évaluées à CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (176 000,00 EUR) soit une valeur par part de QUARANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (47,82 EUR).

Montant du prix de cession : **QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (88 000,00 EUR)**

Montant taxable : 88.000,00 EUR :

Droits : 88.000,00 EUR x 5,00% = **4400,00 EUR**

II- SARL A.T.P.

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les 500 parts sont évaluées à CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (176 000,00 EUR) soit une valeur par part de TROIS CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (352,00 EUR).

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 250 x 23.000

Nombre total des parts : 500

soit 11500,00 eur

Montant du prix de cession : **QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (88 000,00 EUR)**

Montant taxable : 76500,00 EUR :

Droits : 76500,00 EUR x 3,00 % = **2.295,00 EUR**

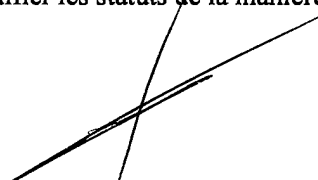
MISE A JOUR DES STATUTS

Par suite des présentes, les statuts sont modifiés et mis à jour ainsi qu'il suit pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

I- SCI JPA 2000

A la suite de l'échange objet des présentes, Madame Muriel HENRIOT-COLIN, épouse ROCACHER, prend la qualité d'associé dans la société SCI JPA 2000.

Suite à la présente cession de parts de la société dénommée **SCI JPA 2000**, il y a lieu de modifier les statuts de la manière suivante :



"Les soussignés :

Monsieur Alain Jean **ROCACHER**, retraité et Madame Muriel Jeanne **HENRIOT-COLIN**, sans profession, son épouse, demeurant à PINS-JUSTARET (31860) 18 rue Languedoc.

Monsieur est né à TOULOUSE (31000), le 8 décembre 1955,

Madame est née à CASTELSARRASIN (82100), le 29 avril 1958.

Mariés à la mairie de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31650) le 9 juillet 1983 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître Patrick PAPAIZIAN, notaire à TOULOUSE, le 2 février 2016 Monsieur Alain ROCACHER et Madame Muriel HENRIOT-COLIN, son épouse, ont reçu à titre d'échange 1840 parts de la présente société.

Aux termes du même acte, Madame Muriel HENRIOT-COLIN, épouse ROCACHER a pris la qualité d'associé dans la présente société.

Le capital social est fixé à CINQUANTE-SIX MILLE CENT UN EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (56 101,24 EUR).

Il est divisé en 3.680 parts de 15,24 euros chacune, lesquelles sont réparties comme suit :

- 1840 parts, numérotées de 1 à 1840 inclus, à Monsieur Alain ROCACHER pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport en numéraire de VINGT-HUIT MILLE CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (28 050,62 EUR), lors de la constitution de la société,

- 920 parts, numérotées de 1841 à 2760 inclus, à Monsieur Alain ROCACHER pour les avoir reçues à titre d'échange suivant acte reçu par Maître Patrick PAPAIZIAN, notaire à TOULOUSE, le 2 février 2016,

- 920 parts, numérotées de 2761 à 3680 inclus, à Madame Muriel HENRIOT-COLIN, épouse ROCACHER pour les avoir reçues à titre d'échange suivant acte reçu par Maître Patrick PAPAIZIAN, notaire à TOULOUSE, le 2 février 2016,

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 3680.

.../...

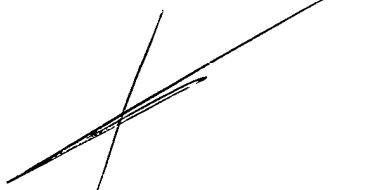
ARTICLE 12 – GERANCE

.../...

Monsieur Alain ROCACHER, demeurant à PINS-JUSTARET (31860) 18 rue Languedoc est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Alain ROCACHER et Madame Muriel HENRIOT-COLIN, son épouse, déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat."



II- SARL A.T.P.

Suite à la présente cession de parts de la société dénommée **SARL ATP**, il y a lieu de modifier les statuts de la manière suivante :

« Le soussigné

Monsieur Jean-Pierre Fernand Raymond **BOUVILLE**, technico-commercial, demeurant à LEGUEVIN (31490), 1 impasse du Carcassès.

Né à TREVES (ALLEMAGNE), le 20 novembre 1959.

.../...

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 20 juin 2000 régulièrement enregistré à la recette des impôts de TOULOUSE SUD OUEST le 6 novembre 2001, folio 43 bordereau 341 numéro 4, Madame Martine THUAUD a cédé ses 250 parts, numérotées de 1 à 250 inclus à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE,

Aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître Patrick PAPAZIAN, notaire à TOULOUSE, le 2 février 2016, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE a reçu à titre d'échange 250 parts de la présente société, numérotées de 251 à 500 inclus,

Par suite, la totalité des parts sociales (numérotées de 1 à 500 inclus) appartiennent à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE.

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500. »

FRAIS - DROITS - EMOLUMENTS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par les échangistes à concurrence d'une moitié chacun.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

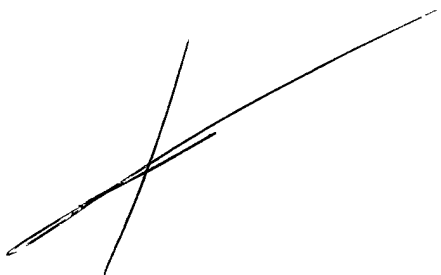
- Pour le premier échangiste en son domicile,
- Pour le deuxième échangiste en son domicile,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

DECLARATIONS

Les échangistes font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.



MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maître Patrick PAPAZIAN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Henri TOUATI, Patrick PAPAZIAN, Philippe PAILHES, Michèle SELLEM, Eric GRANDJEAN, Mathieu MAURIN, Sébastien ALALOUF », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TOULOUSE, Haute-Garonne, 30 Boulevard Maréchal Leclerc, soussigné. Téléphone : 05.34.45.52.52 Télécopie : 05.34.45.52.50 Courriel : etude31077.toulouse@notaires.fr.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a eu lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

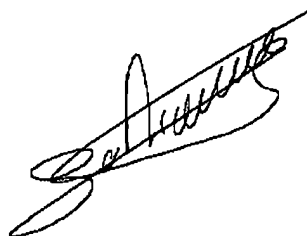
DONT ACTE sans renvoi

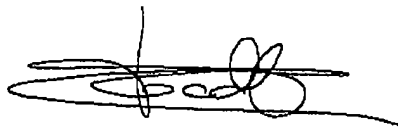
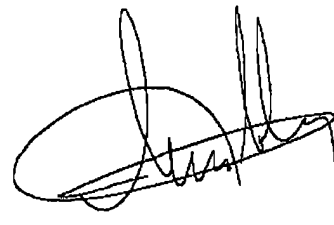
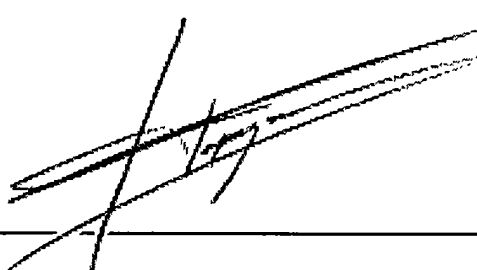
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. ROCACHER Alain a signé
à TOULOUSE CEDEX
le 02 février 2016



Mme ROCACHER Muriel a signé à TOULOUSE CEDEX le 02 février 2016	
M. BOUVILLE Jean-Pierre a signé à TOULOUSE CEDEX le 02 février 2016	
et le notaire Me PAPA ZIAN PATRICK a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE SEIZE LE DEUX FÉVRIER	

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 16/02/2016 Bordereau n°2016/299 Case n°1

Ext 1822

Enregistrement : 4 400 € Pénalités :

Plus-value : 12 022 € Pénalités :

Total liquidé : seize mille quatre cent vingt-deux euros

Montant reçu : seize mille quatre cent vingt-deux euros

L'Agent administratif des finances publiques




MENTION

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Cécile ZAMPINI Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Henri TOUATI, Patrick PAPAZIAN, Philippe PAILHES, Michèle SELLEM, Eric GRANDJEAN, Mathieu MAURIN, Sébastien ALALOUF », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TOULOUSE, Haute-Garonne, 30 Boulevard Maréchal Leclerc, soussigné CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Au lieu de lire page 6 :**" FORMALITES - ENREGISTREMENT****Publicité de la cession****Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce**

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, une expédition des présentes sera déposée au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Fiscalité**I- SCI JPA 2000**

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

La cession entre dans le champ d'application de l'article 726 I 2° du Code général des impôts, la société étant une société à prépondérance immobilière telle que définie par l'article 219 a sexies-0 bis du même Code, par suite elle sera taxée au taux de 5%.

Les parts cédées numérotées de 1841 à 3680 représentent un apport en numéraire ou ont été créées depuis plus de trois ans.

Les 3.680 parts sont évaluées à CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (176 000,00 EUR) soit une valeur par part de QUARANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (47,82 EUR).

Montant du prix de cession : **QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (88 000,00 EUR)**

Montant taxable : 88.000,00 EUR :

Droits : 88.000,00 EUR x 5,00% = **4400,00 EUR**

II- SARL A.T.P.

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les 500 parts sont évaluées à CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (176 000,00 EUR) soit une valeur par part de TROIS CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (352,00 EUR).

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 250 x 23.000

Nombre total des parts : 500

soit 11500,00 eur

Montant du prix de cession : **QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (88 000,00 EUR)**

Montant taxable : 76500,00 EUR :

Droits : 76500,00 EUR x 3,00 % = **2.295,00 EUR**"

Il y a lieu de lire page 6 :**" FORMALITES - ENREGISTREMENT****Publicité de la cession****Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce**

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, une expédition des présentes sera déposée au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Fiscalité**I - SCI JPA 2000**

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

La cession entre dans le champ d'application de l'article 726 I 2° du Code général des impôts, la société étant une société à prépondérance immobilière telle que définie par l'article 219 a sexies-0 bis du même Code, par suite elle sera taxée au taux de 5%.

Les parts cédées numérotées de 1841 à 3680 représentent un apport en numéraire ou ont été créées depuis plus de trois ans.

Les 3.680 parts sont évaluées à CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (176 000,00 EUR) soit une valeur par part de QUARANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (47,82 EUR).

Montant du prix de cession : **QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (88 000,00 EUR)**

Montant taxable : 88.000,00 EUR :

Droits : 88.000,00 EUR x 5,00% = **4400,00 EUR**

II- SARL A.T.P.

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les 500 parts sont évaluées à CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (176 000,00 EUR) soit une valeur par part de TROIS CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (352,00 EUR).

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 250 x 23.000

Nombre total des parts : 500

soit 11500,00 eur

Montant du prix de cession : **QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (88 000,00 EUR)**

Montant taxable : 76500,00 EUR :

Droits : 76500,00 EUR x 3,00 % = **2.295,00 EUR**

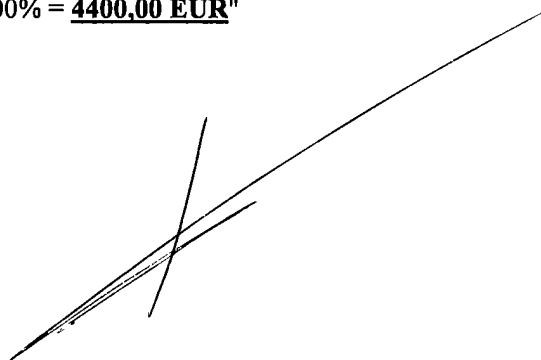
La fiscalité la plus élevée étant celle relative à la SCI JPA 2000 le calcul des droits est le suivant :

Montant du prix de cession : **QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (88 000,00 EUR)**

Montant taxable : 88.000,00 EUR :

Droits : 88.000,00 EUR x 5,00% = **4400,00 EUR**"

Le reste sans changement.



Pour COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 13 pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de la minute par le notaire soussigné.

